

# FEUILLE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES COMMUNES

## TERRASSES COUVERTES ET CHAUFFEES – HIVER 2020-2021

Afin de soutenir les milieux économiques des cafés et restaurants frappés par la crise de la COVID 19 et d'envisager le maintien de l'exploitation des terrasses durant l'hiver, en prévoyant leur couverture, leur fermeture et leur chauffage, le Conseil d'Etat indique quelques pistes de solutions à l'attention des communes compétentes, afin d'autoriser, au moyen d'une procédure allégée, la pose d'infrastructures permettant de couvrir les terrasses. Ces pistes de solutions se veulent toutefois pragmatiques. Il ne peut être donné aucune garantie sur l'issue d'une éventuelle plainte d'un voisin d'un tel établissement public.

Sous l'angle du droit des constructions, la pose d'infrastructures permettant de couvrir les terrasses est soumise à autorisation de construire si l'installation dépasse la durée de 3 mois en zone à bâtir et 1 mois en dehors de la zone à bâtir.

La législation cantonale sur les constructions (LC) offre la possibilité de prévoir une procédure simplifiée à la délivrance de telles autorisations, **en renonçant à la mise à l'enquête publique** (art. 42 al. 3 LC) et **en ne procédant pas à la consultation des services cantonaux spécialisés** (art. 36 al. 2 de l'ordonnance sur les constructions (OC)), sous réserve de l'intégration de certaines prescriptions techniques en matière énergétique, environnementale et de protection contre les incendies. En outre, il **peut être dérogé à certaines règles de forme** (dossier de demande allégé – art.24 al. 5 OC).

Cette procédure simplifiée appelle les paradigmes de départ suivants :

- L'établissement (buvette, bar ou restaurant) est déjà au bénéfice d'une autorisation de construire et l'emprise de la terrasse déjà autorisée n'est pas agrandie ;
- L'autorisation d'exploiter existante selon la loi sur l'hébergement et la restauration (LHR) n'est pas modifiée (locaux et emplacement concernés, horaire, bruit, saison ou cas échéant, la saison doit être adaptée);
- La terrasse est déjà au bénéfice d'une autorisation d'utilisation du domaine public, cas échéant à adapter.
- L'autorisation à octroyer par l'autorité compétente est limitée pour une durée déterminée (**octobre 2020 à fin avril 2021**) et est révoquée en tout temps.

Compte tenu de cela, la procédure d'autorisation pourrait avoir lieu de la façon suivante :

1. Dépôt de la demande d'autorisation de construire auprès de l'autorité compétente (commune ou CCC) avec un dossier sommaire (24 al. 5 OC) : accord du propriétaire du fond au moyen de la formule officielle, type de couverture de la terrasse, emprise au sol et type de chauffage prévu;
2. Pas de mise à l'enquête publique (art. 42 al. 3 LC), si le projet ne touche pas aux intérêts des tiers (le requérant est avisé par écrit de la renonciation à l'enquête publique) et que seule une tente ou construction équivalente est ajoutée sur le périmètre de la terrasse déjà au bénéfice d'une autorisation de construire; le reste de l'autorisation en force est maintenue identique ;
3. Pas de consultation des services cantonaux (art. 36 al. 2 OC), car les services touchés par l'installation d'une tente (office cantonal du feu, (OCF), service de l'environnement (SEN) et service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH)) ont déjà des prescriptions précises que l'autorité compétente doit intégrer comme conditions dans l'autorisation de construire.

## Remarques à prendre en considération

### Protection contre les incendies

S'agissant de la protection contre les incendies, les communes sont responsables, par leurs chargés communaux, de faire respecter les prescriptions y relatives.

Les documents à prendre en considération pour les aspects incendie sont :

- Flyer de prévention & recommandations et grille d'utilisations des installations, documents élaborés avec le SEFH et le SEN : <https://www.vs.ch/web/sscm/documents-prevention>
- Le guide romand pour les manifestations temporaires concernant les exigences de protection incendie [https://www.sion.ch/docn/1322774/police\\_manifestations\\_exigences\\_protection\\_incendie.pdf](https://www.sion.ch/docn/1322774/police_manifestations_exigences_protection_incendie.pdf)
- La norme AEAI 2002-15 <https://services.vkg.ch/rest/public/georg/bs/publikation/documents/BSPUB-1394520214-199.pdf/content>

### Energie et environnement

En dérogation à l'art. 24 de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations du 9 février 2011 (OURE), le Conseil d'Etat autorise les établissements publics et les organisateurs d'événements à utiliser, en plus de chaufferettes utilisant des agents énergétiques renouvelables (p. ex. chaufferettes à pellets), des chaufferettes électriques en plein air, notamment sur les terrasses des établissements publics, dans des tentes, dans des buvettes, etc. Les chaufferettes utilisant des agents énergétiques fossiles, notamment les chaufferettes à gaz, restent interdites.

Cette autorisation est valable du 18 octobre 2020 au 30 avril 2021.

Elle est conditionnée au fait que les établissements publics et les organisateurs d'événements doivent limiter autant que possible la consommation d'énergie pour offrir le confort souhaité à leurs clients, notamment par la pose de pare-vent ou tentes, ainsi qu'en prenant soin de limiter au maximum l'enclenchement et la puissance des chaufferettes.

Cependant, en raison des émissions atmosphériques résultant de la combustion des pellets (poussières fines, CO), il est indispensable de limiter la densité des chaufferettes à pellets. Ainsi, pour tenir compte à la fois des intérêts énergétique et environnementaux, il est proposé ce qui suit :

- sous des tentes fermées sur 3 côtés ou sur des terrasses protégées uniquement par des pare-vent, des chaufferettes à pellets doivent être privilégiées jusqu'à un maximum de 2 chaufferettes par 50 m<sup>2</sup>; elles doivent être placées proche de l'ouverture de la tente ;
- les chaufferettes supplémentaires peuvent être électriques dans le cadre de la décision d'autorisation temporaire liée au COVID-19 ;
- sous des tentes fermées des 4 côtés, les chaufferettes à pellets ne doivent pas être utilisées ; ainsi sous tentes fermées des 4 côtés, les chaufferettes électriques sont autorisées dans le cadre de la décision d'autorisation temporaire liée au COVID-19.
- La qualité des pellets utilisés doit répondre à la norme ISO 17225-2 (annexe 5 de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), chap.32).
- Les cendres seront éliminées conformément à l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED) (annexe 5 chap. 4.1, let f et chap. 5.1 let f OLED). Pour les petites quantités, elles seront éliminées avec les ordures ménagères.
- Si des immissions excessives de particules fines dans l'air sont constatées (smog hivernal) et que le seuil d'information à la population est atteint, les chaufferettes à pellets seront interdites jusqu'à la fin de l'épisode de smog (arrêté sur le smog hivernal, 814.103).

**Personnes de contact :**

- Droit public des constructions : SAJMTE
- Protection contre les incendies : l'OCF reste volontiers disposé à former/instruire les chargés de sécurité communaux, à raison de 1/2 journée, en la matière
- Types de chauffages : SEFH et SEN